

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE



INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET
LOCALES

O N S S Trimestre :2017/1

Table des matières

- 5. Les cotisations dues
 - 5.1. Quelques notions
 - 5.1.1. La notion de trimestre
 - 5.1.2. La notion de jour de travail
 - 5.2. Les cotisations pour le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés
 - 5.2.1. Généralités
 - 5.2.2. Le personnel contractuel
 - 5.2.3. Le personnel nommé
 - 5.3 La cotisation patronale des administrations provinciales et locales pour le secteur des maladies professionnelles
 - 5.4. La cotisation pension pour les membres du personnel nommé des administrations locales
 - 5.4.1. Introduction
 - 5.4.2. La cotisation pension de base
 - 5.4.2.1. La cotisation pension de base légale au Fonds de pension solidarisé
 - 5.4.2.2. La cotisation pension de base effective
 - 5.4.3. La cotisation de responsabilisation au Fonds de pension solidarisé
 - 5.4.3.1. En général
 - 5.4.3.2. La responsabilisation partielle
 - 5.4.3.3. La responsabilisation complète
 - 5.4.3.4. Les pompiers professionnels nommés à titre définitif et la responsabilisation
 - 5.4.3.5. Le coefficient de responsabilisation
 - 5.4.3.6. La procédure de perception de la cotisation de responsabilisation annuelle
 - 5.4.3.7. Le rôle du Service des Pensions
 - 5.5. Les autres cotisations
 - 5.5.1. La cotisation de modération salariale
 - 5.5.2. La cotisation patronale pour le chômage
 - 5.5.3. La cotisation spéciale pour la sécurité sociale
 - 5.5.4. La cotisation relative à la prime syndicale
 - 5.5.5. La retenue spéciale sur le (double) pécule de vacances
 - 5.5.6. Les cotisations spéciales sur les versements des employeurs destinés à la constitution d'avantages extralégaux en matière de pension
 - 5.5.6.1. Versements dans un régime de capitalisation collective ou individuelle
 - 5.5.6.2. Versements aux anciens membres du personnel ou à leurs ayants droit
 - 5.5.6.3. Versements qui excèdent le montant de 30.000 euros par an
 - 5.5.7. La cotisation de solidarité sur l'utilisation d'un véhicule mis à disposition par l'employeur
 - 5.5.7.1. Généralités
 - 5.5.7.2. Véhicules pour lesquels la cotisation est due
 - 5.5.7.3. Présomption réfutable d'utilisation à des fins privées
 - 5.5.7.4. Calcul du montant de la cotisation forfaitaire de solidarité
 - 5.5.7.5. Sanctions
 - 5.5.8. La cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants
 - 5.5.9. la cotisation patronale en vue du financement du Fonds amiante
 - 5.5.10. La cotisation de solidarité sur les amendes de roulage payées par l'employeur
 - 5.5.11. La cotisation pour le deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuels
 - 5.5.12. La cotisation pour le service social collectif
 - 5.5.13. Les cotisations dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise
 - 5.5.13.1. Le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

- 5.5.13.2. La cotisation patronale spéciale pour les chômeurs dans le cadre du RCC
- 5.5.13.3. La cotisation personnelle pour les chômeurs dans le cadre du RCC
- 5.5.14. La cotisation de solidarité sur les participations aux bénéfices
- 5.5.15. Les cotisations patronales dans le cadre du régime des accidents de travail du secteur privé
 - 5.5.15.1 La cotisation patronale de 0,30%
 - 5.5.15.2 La cotisation patronale spécifique de 0,02%

5. Les cotisations dues

5.1. Quelques notions

5.1.1. La notion de trimestre

La déclaration auprès de l'ONSS se rapporte toujours à un trimestre. Pour les membres du personnel des administrations locales et provinciales le trimestre-ONSS correspond toujours au trimestre calendrier.

5.1.2. La notion de jour de travail

Le nombre de jours de travail doit être mentionné sur la déclaration trimestrielle. Cette mention est très importante pour plusieurs raisons: le calcul de la réduction groupe cible, l'octroi des droits sociaux au travailleur...

Les jours suivants doivent être mentionnés sur la déclaration trimestrielle comme jours de travail:

- les jours auxquels le travail normal est réellement effectué;
- les jours auxquels aucun travail n'est effectué, mais pour lesquels l'employeur paie une rémunération sur laquelle des cotisations de sécurité sociale sont dues (par exemple les jours fériés, les jours de congés légaux...);
- les jours de repos compensatoire;
- les jours de congés légaux pour les ouvriers (= exclusivement d'application pour les artistes).

Pour un mineur d'âge employé pendant la période de scolarité obligatoire partielle dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat d'insertion socioprofessionnelle, les jours auxquels l'étudiant suit des cours sont considérés comme jours de travail.

Vous trouverez au 8.5.3.1. plus d'informations sur la manière dont les jours de travail (codes prestations 1 et 2) et les autres jours doivent être déclarés.

5.2. Les cotisations pour le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés

5.2.1. Généralités

En vertu de la loi du 27-6-1969 révisant l'arrêté loi du 28-12-1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, de même que la loi du 29-6-1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, des cotisations de sécurité sociale sont dues pour les employeurs provinciaux et locaux et pour les travailleurs qui en dépendent. Ces cotisations sont calculées sur la rémunération brute du travailleur (= salaire avant toute déduction fiscale).

Les cotisations des employés et des ouvriers des administrations locales et provinciales sont calculées sur une rémunération brute de 100%.

Par dérogation à cette règle, les cotisations de sécurité sociale pour un artiste sont calculées sur la

rémunération brute majorée de 8% (soit 108%). En majorant la base de calcul de la rémunération brute, les cotisations patronales et personnelles sur le pécule de vacances sont indirectement perçues avec la rémunération ordinaire. Le pécule de vacances d'un artiste est payé au moyen d'un chèque-vacances de l'Office national des vacances annuelles (ONVA). Sur la partie du chèque-vacances correspondant au pécule simple de vacances, l'ONVA ne retient plus aucune cotisation personnelle.

Les cotisations de sécurité sociale qui sont dues sur le salaire brut consistent en une cotisation personnelle et en une cotisation patronale. La cotisation personnelle est retenue lors de chaque paiement du salaire par l'administration. L'administration est redevable à l'ONSS de cette cotisation comme de la cotisation patronale.

Les taux de cotisation pour les différentes catégories sont consultables par code travailleur dans le tableau des taux de cotisation qui est publié chaque trimestre sur le site portail de la sécurité sociale.

Ci-dessous sont repris les taux respectifs de la cotisation personnelle et de la cotisation patronale de base. Le taux des cotisations patronales mentionné dans le tableau des taux de cotisation est la somme de la cotisation patronale de base, de la cotisation patronale des administrations provinciales et locales pour le secteur des maladies professionnelles, certaines autres cotisations (cotisation de modération salariale, cotisation pour le financement du fonds Amiante...) et les cotisations pension pour les agents nommés.

5.2.2. Le personnel contractuel

Pour les contractuels des administrations provinciales et locales les cotisations personnelles de sécurité sociale dues sont égales à 13,07%. La cotisation patronale de base est fixée à 23,07%.

Les cotisations personnelles de sécurité sociale consistent en:

- la cotisation pour le secteur des indemnités de l'assurance obligatoire maladie-invalidité: 1,15%;
- la cotisation pour le secteur des soins de santé de l'assurance obligatoire maladie-invalidité: 3,55%;
- la cotisation pour le secteur chômage : 0,87%;
- de la cotisation pour le régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés: 7,50%.

De la cotisation patronale de base de 23,07% sont déduites les cotisations patronales de sécurité sociale des régimes qui ne sont pas d'application. Concrètement, la cotisation patronale de base est réduite de :

- 1% pour le régime des maladies professionnelles du secteur privé ;
- 0,30% pour le régime des accidents du travail lorsque le personnel de l'administration provinciale ou locale est assujéti au régime des accidents du travail du secteur public.

5.2.3. Le personnel nommé

Pour les agents nommés les cotisations personnelles de sécurité sociale sont limitées à la cotisation de 3,55% pour le secteur des soins de santé de l'assurance maladie-invalidité.

La cotisation patronale de base de 23,07% pour les agents nommés est réduite de

- 1% pour le régime des maladies professionnelles du secteur privé;
- 0,30% pour le régime des accidents du travail du secteur privé;
- 8,86% pour le régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés;
- 2,35% pour le secteur des indemnités de l'assurance obligatoire maladie-invalidité;
- 1,46% pour le secteur du chômage.

5.3 La cotisation patronale des administrations provinciales et locales pour le secteur des maladies professionnelles

Pour les contractuels et les statutaires des administrations provinciales et locales, une cotisation patronale de 0,17% de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale est due pour le secteur des maladies professionnelles.

La cotisation patronale pour le secteur des maladies professionnelles est destinée à l'[Agence fédérale des risques professionnels \(FEDRIS\)](#) et est utilisée pour le financement des indemnités pour maladies professionnelles aux membres du personnel des administrations provinciales et locales.

La cotisation patronale n'est pas due pour les étudiants et pour les moniteurs.

La cotisation patronale n'est pas non plus due pour les artistes et les accueillant(e)s d'enfants qui bénéficient du statut social, mais ces membres du personnel sont bel et bien assujettis au régime des maladies professionnelles du secteur privé.

5.4. La cotisation pension pour les membres du personnel nommé des administrations locales

5.4.1. Introduction

Une cotisation pension est due à l'ONSS par les administrations qui sont affiliées

- au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
- au pool des parastataux ;
- au régime de pension à charge du trésor public.

Les administrations qui sont affiliées au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales sont redevables pour leurs agents statutaires

- d'une cotisation pension de base;
- d'une cotisation de responsabilisation lorsque la charge de pension des anciens agents statutaires de l'administration est supérieure aux cotisations pension de base légalement dues pour les agents statutaires actuels.

La cotisation pension de base est due par toutes les administrations locales qui emploient des membres du personnel nommé à titre définitif.

La cotisation de responsabilisation n'est due que par les administrations locales qui sont responsabilisées pour leur nombre réduit de membres du personnel nommés à titre définitif par rapport à la charge de pension des anciens membres du personnel nommé à titre définitif.

Une administration affiliée au Fonds de pension solidarisé peut payer elle-même la cotisation pension de base et la cotisation de responsabilisation à l'ONSS, mais elle peut aussi dans le cadre d'une convention d'assurance confier le paiement de ces cotisations à une institution de prévoyance. L'institution de prévoyance prend alors à sa charge vis-à-vis de l'ONSS les obligations inhérentes à ces paiements.

Les administrations affiliées au pool des parastataux sont redevables pour leurs agents statutaires d'une cotisation personnelle de 7,50% et d'une cotisation patronale de 36% sur la rémunération soumise aux cotisations pension.

Les administrations ressortissant au régime de pension à charge du trésor public pour leurs agents nommés sont redevables d'une cotisation personnelle de 7,50% sur la rémunération soumise aux cotisations pension.

5.4.2. La cotisation pension de base

5.4.2.1. La cotisation pension de base légale au Fonds de pension solidarisé

Le législateur a prévu à partir de l'année 2016 un taux uniforme de cotisation pension de base légale de 41,50% sur la rémunération des membres du personnel statutaires des administrations provinciales et locales affiliées au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales. La cotisation pension de base légale est composée d'une cotisation personnelle de 7,50% et d'une cotisation patronale de 34%.

5.4.2.2. La cotisation pension de base effective

La cotisation pension de base légale diminuera progressivement dans la période de 2012 à 2019 en raison de l'engagement des réserves du **Fonds de pension solidarisé**.

Le « Fonds de réserve du pool 1 » constitué dans le passé grâce aux bonis des cotisations pension des administrations affiliées au régime commun de pension, sera exclusivement utilisé en vue de diminuer la cotisation pension de base des administrations de l'ancien pool 1.

Une partie des autres réserves disponibles qui ont été transférées au "Fonds d'amortissement" du **Fonds de pension solidarisé** est également utilisée pour accorder aux administrations une diminution de la cotisation pension de base légale.

La cotisation pension de base légale a déjà été diminuée par l'utilisation des deux fonds de réserves dans les années 2012 à 2016, et continue de diminuer de :

- 3,50% en 2017, 3% en 2018 et 3% en 2019 pour les administrations ex-pool 1 ;

La cotisation pension de base effective en 2017 est égale à 38 % pour les administrations de l'ancien

pool 1, et à 41,50 % pour les autres administrations.

Le tableau ci-dessous montre un récapitulatif des cotisations pension de base depuis l'année 2011 jusqu'en l'an 2019.

Cotisation pension de base effective					
année	ex-pool 1	ex-pool 2	ex-pool 3 et ex-pool 4	ex-pool 5	zones de secours
(2011)	(32%)	(40%)		(27,50%)	/
(2012)	(32,50%)	(40,50%)	(33% of 40,50%)	(29%)	/
(2013)	(34%)	(41%)	(35% of 41%)	(31%)	/
2014	36%	41%	37% of 41%	34%	/
2015	38%	41%	39,50% of 41%	38,50%	39,50 of 41%
2016	38%	41,50%	41,50%	41,50%	41,50%
2017	38%	41,50%	41,50%	41,50%	41,50%
2018	38,50%	41,50%	41,50%	41,50%	41,50%
2019	38,50%	41,50%	41,50%	41,50%	41,50%

5.4.3. La cotisation de responsabilisation au Fonds de pension solidarisé

5.4.3.1. En général

Une cotisation de responsabilisation est due lorsque le rapport de pension propre (= PPP) d'une administration locale est supérieur à la cotisation pension de base légale dans le courant de l'année civile. Le rapport de pension propre d'une administration équivaut pour une année civile au rapport entre

- la charge de pension (CP) = les pensions de retraite et de survie prises en charge par le Fonds de pension solidarisé pour les anciens membres du personnel nommé à titre définitif ou leurs ayants droit, y compris les quotes-parts de pension dans ces pensions qui sont à charge du Fonds de pension solidarisé;
- la masse salariale (MS) = la masse salariale des agents nommés actifs de l'administration assujettie aux cotisations pension pour les membres du personnel nommé à titre définitif.

Lorsqu'un travailleur effectue des services successifs auprès de différentes administrations affiliées au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, alors la cotisation de responsabilisation de chaque administration est calculée sur la part de la charge de pension qui se rapporte à la durée des services admissibles qui la concernent.

En vue de fixer la cotisation de responsabilisation, le rapport de pension propre est comparé à la cotisation pension de base légale au lieu de la cotisation de pension de base effective. Une administration de l'ancien pool 1 avec un rapport de pension propre de 33,50 %, n'est pas redevable d'une cotisation de responsabilisation. Une administration de l'ancien pool 1 avec un rapport de pension propre de 34,50 % est, elle, redevable d'une cotisation de responsabilisation.

5.4.3.2. La responsabilisation partielle

Une administration locale qui emploie des membres du personnel nommé à titre définitif est partiellement responsabilisée et ne doit prendre en charge qu'une partie de ses charges de pension individuelles qui ne sont pas couvertes par les cotisations de pension de base.

La cotisation de responsabilisation est une partie de la différence entre la charge de pension individuelle (payée aux anciens nommés à titre définitif de l'administration locale) et le produit de la cotisation pension de base payée (par l'administration locale). Le pourcentage à charge de l'administration locale est le coefficient de responsabilisation (= CoeffR). Le solde est pris en charge par le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales.

Le coefficient de responsabilisation est « identique » pour tous les employeurs responsabilisés, indépendamment du pool auquel l'employeur était affilié avant le 1er-1-2012.

La cotisation de responsabilisation est « différente » pour chaque administration étant donné que la charge de pension des anciens nommés à titre définitif ainsi que la masse salariale des nommés à titre définitif actuels varient pour chaque administration. La cotisation est égale au produit du coefficient de responsabilisation multiplié par la différence entre

- la charge de pension (CP) et
- les cotisations pension pour les agents nommés à titre définitif (TCB X MS).

Pour le calcul de la cotisation de responsabilisation d'une zone de police locale, les pensions de la police communale qui ont pris cours avant le 1er-4-2001 sont prises en considération dans la charge de pension.

5.4.3.3. La responsabilisation complète

Une administration locale qui n'a plus d'agents nommés à titre définitif en service durant une année civile sera soumise à une responsabilisation complète. La masse salariale des nommés à titre définitif est égale zéro, mais le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales supporte encore des charges de pension pour les anciens membres du personnel nommé à titre définitif. L'administration supporte ses propres charges de pension à 100 %.

Une administration non affiliée au Fonds de pension solidarisé pour ses agents nommés à titre définitif qui a eu un nombre d'agents nommés en extinction affiliés au pool 1 à la suite de la fusion des communes et qui n'en a plus, supporte elle-même la charge intégrale des pensions des anciens agents nommés à titre définitif.

5.4.3.4. Les pompiers professionnels nommés à titre définitif et la responsabilisation

Un mode de calcul spécifique est utilisé pour les pompiers volontaires nommés à titre définitif des services d'incendie qui, dans le cadre de la réforme des services d'incendie sont transférés d'une commune ou d'une intercommunale vers une zone de secours, en sorte que la création des zones de secours n'ait aucun impact financier (positif ou négatif) sur la cotisation de responsabilisation des communes qui constituent la zone.

Lors du calcul de la cotisation de responsabilisation d'une commune ou d'une intercommunale, la commune ou l'intercommunale est réputée être restée l'employeur du personnel transféré, et est censée avoir payé le salaire et les cotisations pension de base du personnel nommé à titre définitif du service d'incendie. D'autre part, la commune demeure intégralement redevable de la charge des pensions des anciens membres du personnel des services d'incendie qui étaient en cours au moment du transfert du personnel à la zone de secours.

La cotisation de responsabilisation d'une zone de secours est uniquement calculée sur les cotisations pension de base du personnel nommé à titre définitif que la zone de secours a elle-même engagé. Il n'est pas tenu compte des cotisations pension de base des nommés à titre définitif transférés. D'autre part, la charge de pension des nommés à titre définitif transférés est intégralement imputable aux zones de secours, en ce compris la partie de la pension se rapportant aux années de services prestées auprès de la commune.

5.4.3.5. Le coefficient de responsabilisation

Le coefficient de responsabilisation légal a été fixé à 50 % minimum.

Dans une période de transition de 2012 à 2015, l'ONSS a utilisé une partie des autres réserves disponibles (Fonds d'amortissement) pour financer une partie des cotisations patronales complémentaires dues au Fonds de pension solidarisé par les administrations locales responsabilisées. C'est ce qui a conduit à la diminution du coefficient légal de responsabilisation jusqu'à 36,97% pour l'année 2012, 38,26% pour l'année 2013, 39,24% pour l'année 2014 et 45,41% pour l'année 2015.

5.4.3.6. La procédure de perception de la cotisation de responsabilisation annuelle

La cotisation de responsabilisation d'une administration locale est fixée sur la base des comptes approuvés pour l'année civile (= N) au mois de juin de l'année suivante (= N+1). **Jusque et y compris l'année civile 2016, cela se fait sur la base des comptes approuvés de l'ORPSS et, à partir de l'année civile 2017, sur la base des comptes approuvés de l'ONSS.**

Le SPF fixe à partir du montant exact des dépenses de pension et de la masse salariale des agents nommés à titre définitif:

- le coefficient de responsabilisation pour toutes les administrations responsabilisées ainsi que
- la cotisation de responsabilisation pour chaque administration responsabilisée.

Au cours du mois de septembre de l'année qui suit (= N+1), le SFP envoie dans l'e-Box de chaque administration affiliée au fonds de pension solidarisé un message relatif à la cotisation de

responsabilisation. Si l'administration est redevable d'une cotisation, alors elle reçoit dans son e-Box une facture du montant de la cotisation qu'elle doit payer pour fin décembre de la même année .

La facture mensuelle de l'ONSS ne comprend pas d'avances sur la cotisation de responsabilisation. L'ONSS préfinance les dépenses de pension des anciens agents nommés à titre définitif des administrations locales responsabilisées. Chaque administration est libre de payer à l'ONSS des avances mensuelles d'un douzième du montant estimé de la cotisation de responsabilisation.

5.4.3.7. Le rôle du Service des Pensions

Depuis le 1-1-2017, le Service fédéral des Pensions (SFP) est compétent pour le calcul de la cotisation de responsabilisation due (l'ONSS agissant comme organisme de perception).

Les administrations provinciales et locales, affiliées (ou qui souhaitent s'affilier) au Fonds de pension solidarisé, peuvent, depuis le 1-1-2017, prendre contact avec le SFP via l'adresse mail HB4@sfpd.fgov.be pour les aspects suivants :

- l'établissement de simulations de la cotisation de responsabilisation ;
- le calcul de la cotisation de responsabilisation ;
- la fixation du taux de cotisation pension de base ;
- la fixation du coefficient de responsabilisation ;
- la communication aux institutions qui paient les pensions (SFP ou institution de prévoyance) ;
- l'élaboration et la communication de conventions bilatérales qui concernent la répartition de la charge de pension suite à une restructuration avec transfert de personnel statutaire.

5.5. Les autres cotisations

5.5.1. La cotisation de modération salariale

La cotisation de modération salariale est due par chaque employeur affilié à l'ONSS pour les membres de son personnel qui, au moins, sont soumis à une des cotisations de sécurité sociale relative aux régimes suivants:

- le régime de pension de retraite et de survie pour les travailleurs salariés ;
- le régime A.M.I.- soins de santé ou indemnité ;
- le régime relatif à l'emploi et au chômage ;

La cotisation de modération sociale n'est pas due pour les personnes en obligation scolaire occupées à temps partiel ni pour les handicapés employés dans les ateliers protégés reconnus.

Le montant de cette cotisation patronale est de:

- 5,67% de la rémunération du travailleur soumise aux cotisations de sécurité sociale ;
- 5,67% du montant total des cotisations patronales dues pour le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, en ce compris la cotisation pour les maladies professionnelles. Pour les travailleurs soumis aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés du 28-6-1971, la somme des cotisations patronales dues est

majorée de 0,40%.

Le produit de cette cotisation est destiné à la gestion globale.

5.5.2. La cotisation patronale pour le chômage

Une cotisation employeur de 1,69 % (1,60% + 0,09% de modération salariale) calculée sur la rémunération du travailleur, est due par chaque employeur pour les travailleurs qui relèvent du régime de vacances du secteur privé. Le produit de cette cotisation est destiné à la gestion globale de la sécurité sociale.

La cotisation est due par tout employeur qui occupait en moyenne au moins dix travailleurs durant une période de référence.

La période de référence est la période couvrant le 4ème trimestre de (l'année civile – 2) et les 1er, 2e et 3e trimestres de (l'année civile – 1).

La moyenne des travailleurs est la somme du nombre des travailleurs à la fin de chaque trimestre de la période de référence divisée par le nombre de trimestres de la période de référence pour lesquels une DmfAPPL a été introduite.

Pour la détermination du nombre de travailleurs à la fin du trimestre, on tient compte des travailleurs qui étaient occupés auprès de l'employeur en exécution d'un contrat de travail, des apprentis et des membres du personnel nommés à titre définitif. Entrent également en ligne de compte ceux dont le travail est suspendu en raison d'une maladie ou d'un accident, d'un congé prénatal ou d'un congé de maternité, d'un chômage partiel ou temporaire et d'un rappel sous les armes, à l'exception toutefois des travailleurs en interruption complète de la carrière professionnelle.

Si pendant la période de référence l'employeur n'était plus actif au cours d'un ou plusieurs trimestres et n'a par conséquent introduit aucune déclaration, le calcul de la moyenne se fera exclusivement sur la base des trimestres pour lesquels une déclaration a été introduite. Si l'employeur n'a introduit de déclaration pour aucun des trimestres de la période de référence, la détermination de la moyenne se fait sur la base du nombre de travailleurs occupés à la fin du trimestre au cours duquel le premier engagement suivant la période de référence a eu lieu.

Pour la détermination du nombre de travailleurs, on inclut aussi ceux dont l'occupation est suspendue pour cause de maladie ou d'accident, pour autant que la durée de cette suspension ne soit pas supérieure à douze mois, les travailleurs en congé de maternité ou d'accouchement, ceux en chômage partiel ou temporaire et ceux qui sont rappelés sous les armes.

5.5.3. La cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Une cotisation spéciale pour la sécurité sociale, à charge de tous les travailleurs ou assimilés soumis totalement ou partiellement à la sécurité sociale des travailleurs salariés, est due. Cette cotisation varie en fonction du niveau de la rémunération et de la situation familiale du membre du personnel (isolé ou formant un ménage ayant deux revenus) et constitue un impôt dont le montant est fixé en fonction des revenus annuels nets imposables du ménage.

Mensuellement, l'administration retient sur la rémunération du membre du personnel – après déduction du précompte professionnel et des cotisations personnelles- la cotisation spéciale pour la sécurité sociale et mentionne celle-ci sur le décompte de paie et sur la fiche fiscale.

Trimestriellement, l'ONSS perçoit une avance sur la cotisation. La base de calcul de cette avance

est la rémunération trimestrielle soumise aux cotisations de sécurité sociale. La retenue est toutefois effectuée sur la rémunération mensuelle du travailleur. Le montant de la rémunération trimestrielle n'étant connu avec précision qu'à la fin du trimestre, le montant de la retenue peut varier d'un mois à l'autre.

Annuellement, l'Administration des Contributions Directes fixe le montant définitif au moment de la perception de l'impôt.

La cotisation à mentionner dans la déclaration de sécurité sociale est déterminée de la manière suivante:

- Si la rémunération trimestrielle à déclarer se situe dans la tranche de 3.285,29 EUR à 5.836,14 EUR et si le conjoint a également des revenus professionnels, la retenue est fixée forfaitairement à 9,30 EUR par mois.
- Si la rémunération trimestrielle à déclarer se situe dans la tranche de 5.836,14 EUR à 6.570,54 EUR et si la rémunération mensuelle se situe dans la tranche de 1.945,38 EUR à 2.190,18 EUR: la retenue est de 7,60% de la partie du salaire qui excède 1.945,38 EUR. Si le conjoint bénéficie également de revenus professionnels, la retenue doit être de minimum 9,30 EUR par personne et par mois.
- Si la rémunération trimestrielle à déclarer par travailleur se situe dans la tranche de 6.570,55 EUR à 18.116,46 EUR, la retenue est fixée à 18,60 EUR, augmentée de 1,1% de la partie du salaire mensuel qui excède 2.190,18 EUR lorsque le salaire mensuel se situe dans la tranche de 2.190,19 EUR à 6.038,82 EUR. Si le conjoint bénéficie également de revenus professionnels, la retenue doit être de 51,64 EUR maximum par mois par personne.
- Si la rémunération trimestrielle à déclarer est supérieure à 18.116,46 EUR:
 - la retenue est fixée à 51,64 EUR par mois pour les personnes dont le conjoint a également des revenus professionnels ;
 - la retenue est fixée à 60,94 EUR par mois pour les personnes isolées ou dont le conjoint n'a pas de revenus professionnels.

Par «conjoint disposant de revenus professionnels», il faut entendre le conjoint qui, conformément à la réglementation applicable en matière de précompte professionnel, a des revenus professionnels propres dont le montant est supérieur au plafond fixé pour l'application de la réduction du précompte professionnel pour autres charges de famille, accordée lorsque l'autre conjoint bénéficie également de revenus professionnels propres.

Les cohabitants sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

5.5.4. La cotisation relative à la prime syndicale

Les administrations locales et provinciales doivent verser à l'ONSS une cotisation patronale annuelle forfaitaire par membre du personnel faisant partie au 31 mars de l'année de référence d'un des effectifs énumérés ci-dessous que celui-ci exerce ses prestations à temps plein ou à temps partiel et cela quelle que soit sa position ou situation administrative (activité de service, disponibilité, interruption de carrière, congé sans solde) et la durée de son occupation:

- le personnel nommé à titre définitif ;
- le personnel stagiaire ;
- le personnel contractuel ;
- le personnel ACS ;
- les travailleurs occupés en vertu de l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS ;
- le personnel enseignant non subventionné.

La cotisation n'est pas due pour:

- les agents sortis de service avant le 31 mars de l'année de référence ou qui sont entrés en service après cette date ;
- les membres du personnel enseignant dont l'entièreté de la rémunération est à charge d'une Communauté (personnel enseignant subventionné) ;
- les secrétaires et les comptables spéciaux d'une zone de police locale ou d'une zone de secours;
- les pompiers volontaires et les ambulanciers volontaires qui ne sont pas des pompiers;
- Les personnes qui n'ont pas la qualité de membre du personnel :
 - les médecins en formation de médecin-spécialiste ;
 - les ministres du culte et les délégués au conseil central laïc ;
 - les mandataires locaux non protégés ;
 - les artistes ;
 - les gardiennes encadrées.

Le montant de la cotisation s'élève à 46,55 EUR par an et par membre du personnel.

Pour les membres du personnel des maisons de repos et de soins, des maisons de repos pour personnes âgées et des hôpitaux, le montant de la cotisation relative à la prime syndicale imputable à ces administrations est réduite d'une intervention de l'INAMI dans ces cotisations qui est annuellement fixée par institution.

L'ONSS envoie via l'e-box de l'employeur sur le site portail de la sécurité sociale au plus tard au courant du mois d'août, à titre d'information, une première liste comportant le nombre de membres du personnel qui ont été déclarés le 31 mars de l'année civile en cours et qui sont pris en considération pour le calcul de la cotisation relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale. L'employeur qui constate que le nombre de membres du personnel mentionné dans la liste de l'ONSS n'est pas correct en raison de la déclaration erronée d'un ou plusieurs membres du personnel peut encore corriger sa déclaration de sécurité sociale du premier trimestre.

L'ONSS envoie au mois de novembre une deuxième liste à l'employeur comportant le calcul définitif de la cotisation relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale.

Après le calcul définitif de la cotisation relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale, le montant de cette cotisation ne peut plus être modifié.

La perception de la cotisation intervient lors de la facturation du mois de décembre de l'année de référence, payable au 5 janvier de l'année suivante.

5.5.5. La retenue spéciale sur le (double) pécule de vacances

1. Les membres du personnel relevant du régime de vacances annuelles «privé-employé» sont soumis à une retenue personnelle de 13,07% sur le double pécule de vacances.
La retenue n'est pas due sur le double pécule de vacances pour les troisième, quatrième et cinquième jours de la quatrième semaine de vacances (= 7% du salaire mensuel brut). La recette de cette cotisation sur le double pécule de vacances du secteur-privé est destinée à la Gestion globale.
2. Les agents nommés à titre définitif, les contractuels et temporaires soumis au pécule de vacances du secteur public sont également soumis à une retenue personnelle de 13,07% sur l'entièreté de leur pécule de vacances.
Le produit de cette retenue sur le pécule de vacances du secteur public est affecté au SPF et est destiné au fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales.
Toutefois, la retenue sur le pécule de vacances du secteur public des membres du personnel contractuels des zones de police est destinée à la Gestion globale.
3. Les bourgmestres, les échevins et les présidents de CPAS sont assujettis à une retenue de

13,07% sur l'intégralité du montant du pécule de vacances. Cette cotisation dite d'égalisation pour les pensions est retenue tant sur le pécule de vacances des mandataires locaux non protégés qui jouissent du statut social supplétif et dont le traitement est soumis aux cotisations de sécurité sociale dans le régime des travailleurs salariés que sur celui des mandataires protégés qui ne ressortissent pas au statut social supplétif et qui ne paient pas de cotisations de sécurité sociale sur leur traitement de mandataire. [Le produit de la cotisation d'égalisation pour les pensions est affecté au SFP et est destiné au financement des pensions à charge du Trésor Public.](#)

5.5.6. Les cotisations spéciales sur les versements des employeurs destinés à la constitution d'avantages extralégaux en matière de pension

5.5.6.1. Versements dans un régime de capitalisation collective ou individuelle

Si l'administration paie une prime à une institution de retraite professionnelle (IRP) ou à une société d'assurance (qui plus tard payera une pension extralégale), alors l'intégralité de la part patronale est soumise à la cotisation de 8,86%.

Sont exclus de la base de perception de la cotisation:

- la part personnelle payée par le travailleur pour la constitution d'avantages extralégaux en matière de retraite ou de décès prématuré ;
- la taxe annuelle sur les contrats d'assurance prévue par le titre XII du code des taxes assimilées au timbre.

5.5.6.2. Versements aux anciens membres du personnel ou à leurs ayants droit

Si l'administration paie directement des avantages extralégaux en matière de retraite ou de décès prématuré aux membres du personnel ou à leurs ayants droit (par exemple la prime de reconnaissance à un pompier volontaire mis à la retraite), alors les versements se rapportant aux années de service prestées à partir du 1er-1-1989 sont soumis à la cotisation de 8,86%.

Lorsque les versements se rapportent tant aux années antérieures au 1-1-1989 qu'à celles postérieures au 31-12-1988, la cotisation est calculée sur le montant de ces versements, multiplié par une fraction dont le numérateur et le dénominateur sont fixés comme suit:

- Le numérateur correspond au nombre d'années de carrière comprises entre l'âge du travailleur au 31-12-1988 et l'âge légal de la pension.
- Le dénominateur correspond au nombre total d'années de service d'une carrière normale.

5.5.6.3. Versements qui excèdent le montant de 30.000 euros par

Lorsque la somme des versements de cotisations et/ou de primes pour la constitution d'une pension complémentaire excède le montant de 30.000 EUR par travailleur par an pendant l'année qui précède l'année de cotisation, alors une cotisation patronale spéciale supplémentaire de 1,50% est due par l'employeur sur la partie des primes qui excède 30.000 EUR.

Le montant de 30.000 EUR est lié aux variations de l'indice de consommation et est adapté le 1^{er} janvier qui suit l'année durant laquelle le dépassement de l'index a eu lieu. [Pour l'année 2017, le montant indexé est égal à 31.836 EUR.](#)

5.5.7. La cotisation de solidarité sur l'utilisation d'un véhicule mis à disposition par l'employeur

5.5.7.1. Généralités

L'article 38, §3 quater de la loi du 29-6-1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés met en place une cotisation de solidarité à charge de l'employeur qui met directement ou indirectement à disposition d'un travailleur un véhicule également destiné à d'autres usages que des usages professionnels. Cela concerne les véhicules mis à disposition par l'employeur qui sont destinées aussi bien à un usage professionnel qu'à un usage privé.

Le montant de la cotisation de solidarité est désormais calculé sur base du taux d'émission de CO₂ du véhicule.

Le montant de la cotisation de solidarité est par conséquent indépendant:

- de l'éventuelle cotisation du travailleur dans le financement ou l'utilisation du véhicule ;
- du nombre de kilomètres privé que le travailleur parcourt avec le véhicule de société.

5.5.7.2. Véhicules pour lesquels la cotisation est due

Le mode de calcul de la cotisation de solidarité pour les véhicules de société s'applique à tous « les véhicules appartenant aux catégories M1 et N1 tel que définies dans l'arrêté royal du 15-3-1968 ».

Ceux-ci sont considérés comme des "véhicules ordinaires" pour lesquels la cotisation de solidarité est due.

Les véhicules de la catégorie M1 sont les véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Concrètement, il s'agit des voitures ainsi que des véhicules à finalité spéciale tels qu'ambulances et véhicules blindés.

La catégorie N1 vise les véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale qui n'excède pas 3,5 tonnes.

La cotisation de solidarité est due aussi bien pour les véhicules ordinaires mis directement à disposition que pour les véhicules ordinaires mis indirectement à disposition des travailleurs.

- Le véhicule est mis directement à disposition du travailleur dans le cas où la location

ou l'achat est fait au nom de l'employeur.

- Le véhicule mis indirectement à disposition du travailleur vise le cas du leasing pris au nom du travailleur et dont les factures sont payées directement par l'employeur. Est aussi visé le cas où le travailleur achète ou loue un véhicule dont les frais sont remboursés par l'employeur.

La cotisation de solidarité est également due en cas de mise à disposition d'un véhicule utilisé pour le transport collectif des travailleurs sauf si les deux conditions suivantes sont remplies :

- il s'agit d'un système de transport de travailleurs convenu entre partenaires sociaux dans lequel il est fait usage d'un véhicule appartenant
 - à la catégorie N1, dans lequel, outre le conducteur, au moins deux autres travailleurs de l'administration sont présents au moins 80% du trajet accompli de et jusqu'au domicile du conducteur ;
 - à la catégorie M1 dans lequel, outre le chauffeur, 3 autres travailleurs de la même administration sont présents durant au moins 80% du trajet accompli de et jusqu'au domicile du conducteur.
- l'employeur prouve qu'il n'y a aucun usage privé de ce véhicule.

La cotisation de solidarité est également due lorsque le véhicule n'est mis à disposition que pour effectuer le trajet domicile-lieu de travail. Est considéré comme déplacement domicile-lieu de travail le déplacement avec un véhicule ordinaire pour se rendre de son domicile à son lieu de travail. Un lieu permanent de travail répond aux deux conditions suivantes :

- le travailleur fournit des prestations effectives d'une certaine ampleur en ce lieu ;
- le véhicule roule au moins 40 jours durant l'année vers le même lieu, sans qu'il soit requis que ces jours se suivent. Dès que 40 jours sont atteints sur un lieu, la cotisation de solidarité est due pour l'année entière (éventuellement limitée à la période durant laquelle le véhicule a été mis à disposition, par exemple durant l'année d'acquisition du véhicule).

N'est pas considéré comme déplacement domicile-lieu de travail, le déplacement du domicile au lieu de travail à bord d'un véhicule utilitaire. Un véhicule utilitaire est un véhicule que l'administration fiscale qualifie de camionnette. Un véhicule ayant un espace de chargement à l'arrière sans fenêtre dans lequel aucun passager ne peut (légalement) prendre place est, par exemple, un véhicule utilitaire. Un véhicule avec un espace pour passagers à l'arrière qui peut être converti en espace de chargement, n'est pas considéré comme un véhicule utilitaire, mais comme un véhicule ordinaire pour lequel la cotisation de solidarité est due.

5.5.7.3. Présomption réfutable d'utilisation à des fins privées

Sur base de cette présomption légale, chaque véhicule ordinaire immatriculé au nom de l'employeur ou faisant l'objet d'un contrat de location ou de leasing ou de tout autre contrat d'utilisation de véhicule, est présumé mis à disposition du travailleur pour un usage autre que strictement professionnel. Lorsqu'une cotisation de sécurité sociale est due, cela signifie que chaque véhicule ordinaire mis à disposition par l'employeur qui peut être utilisé à des fins privées, est présumé être effectivement utilisé à des fins privées par le travailleur.

Cette présomption légale est cependant réfragable: l'employeur peut réfuter cette présomption d'usage privé en apportant la preuve que le véhicule ordinaire est exclusivement utilisé à titre professionnel par l'employeur.

L'employeur doit prouver :

- soit que le véhicule est utilisé à un usage autre que strictement professionnel par une

personne qui ne ressortit pas au champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs ;

- c'est par exemple le cas si l'administration met le véhicule uniquement à disposition d'un mandataire politique ;
- soit que le véhicule est exclusivement utilisé à des fins professionnelles par le travailleur et que celui-ci n'en fait aucun usage privé.

Lorsque l'employeur réfute la présomption d'utilisation privée, la cotisation de solidarité sur le véhicule n'est pas due.

Pour un véhicule utilitaire, l'utilisation privée n'est pas présumée, mais pareille utilisation peut être constatée par les services d'inspection.

5.5.7.4. Calcul du montant de la cotisation forfaitaire de solidarité

La cotisation de solidarité est un montant forfaitaire mensuel par véhicule que l'employeur met à la disposition de ses travailleurs. Le montant forfaitaire mensuel ne peut être inférieur à 26,01 EUR et est fixé comme suit :

- Pour les véhicules à propulsion électrique: le montant minimum de 26,01 EUR ;
- Pour les véhicules LPG: $[(Y \times 9 \text{ EUR}) - 990] / 12$;
- Pour les véhicules à essence: $[(Y \times 9 \text{ EUR}) - 768] / 12$;
- Pour les véhicules diesel: $[(Y \times 9 \text{ EUR}) - 600] / 12$;
- Pour les véhicules hybrides, le calcul se fait sur la base du type de moteur (diesel, essence...) dont est muni le véhicule à côté de la propulsion électrique.

Dans les formules précédentes, Y représente le taux d'émission de CO2 en grammes par kilomètre tel que mentionné dans le certificat de conformité, ou dans le procès-verbal de conformité du véhicule, ou dans la banque de données de la direction de l'immatriculation des véhicules.

Le taux d'émission de CO2 mentionné sur le certificat d'immatriculation est toutefois déterminant.

Les véhicules pour lesquels le taux d'émission de CO2 ne peut être retrouvé dans les documents précédents ou dans la banque de données, sont assimilés aux véhicules au taux d'émission de CO2 de 182 g par kilomètre s'ils sont équipés d'un moteur à essence et aux véhicules au taux d'émission de CO2 de 165 g par kilomètre s'ils sont équipés d'un moteur au diesel.

La cotisation de solidarité est due pour tout véhicule de société sans egard au fait que le véhicule est utilisé durant le mois entier ou pendant seulement une partie du mois. Si durant le mois un travailleur change de véhicule et qu'un nouveau véhicule remplace le premier, c'est le véhicule qui a le plus été utilisé durant le mois qui doit être pris en considération. Si le travailleur se déplace avec différents véhicules de société et qu'il ne s'agit pas d'un remplacement, une cotisation doit être payée pour chacun des véhicules utilisés.

Le montant de la cotisation de solidarité est lié à l'indice santé : au 1er janvier de chaque année, le montant est adapté en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le nouveau montant sera d'application et en le divisant par l'indice santé du mois de septembre 2004. Pour l'année 2017, les montants de base doivent être multipliés par 142,46 et ensuite divisés par 114,08.

5.5.7.5. Sanctions

Lorsque les véhicules qui sont soumis à la cotisation de solidarité ne sont pas déclarés ou lorsque les données relatives au taux d'émission ne correspondent pas à la réalité, la cotisation de solidarité qui est due est doublée pour toute la période durant laquelle le taux d'émission n'est pas conforme à la réalité. En plus de cette sanction forfaitaire, les sanctions en cas de déclarations incomplètes, erronées ou tardives restent d'application.

5.5.8. La cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants

Une cotisation de solidarité est due sur la rémunération de l'étudiant occupé en application de l'article 17bis de l'arrêté royal du 28-11-1969 avec exonération des cotisations de sécurité sociale.

Par rémunération, il faut entendre la rémunération sur laquelle les cotisations seraient calculées si l'étudiant ne remplissait pas les conditions d'exclusion. La cotisation de solidarité est par conséquent également due sur la rémunération de l'étudiant pour un jour férié qui tombe en dehors du contrat d'occupation d'étudiant.

Cette cotisation de solidarité est fixée à 8,13% de la rémunération de l'étudiant, et reste la même pour les quatre trimestres de l'année civile. La cotisation de solidarité est constituée d'une part patronale de 5,42% et d'une part personnelle de 2,71%.

5.5.9. la cotisation patronale en vue du financement du Fonds amiante

En vue du financement du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de leur ayants droit, à partir du 1-4-2007, les administrations locales et provinciales sont redevables d'une cotisation patronale de 0,01% sur la rémunération des membres de leur personnel.

La cotisation patronale est versée au Fonds amiante qui est ouvert auprès du fonds des maladies professionnelles.

La cotisation est due pour tous les membres du personnel (contractuel et nommé) qui sont assujettis aux cotisations de sécurité sociale ainsi que pour les étudiants qui sont uniquement soumis à la cotisation de solidarité.

La cotisation patronale pour le Fonds amiante n'est pas due pour :

- des médecins qui sont totalement exonérés des cotisations de sécurité sociale sur base de l'article 1er § 3 de la loi du 27 juin 1969;
- des pompiers volontaires ;
- des moniteurs.

La cotisation est également due pour les personnes pour lesquelles les administrations locales et provinciales agissent en qualité d'employeur fictif, à savoir :

- les ministres des cultes ;
- les artistes bénéficiant du statut social;
- les gardiennes encadrées bénéficiant du statut social;
- les mandataires locaux non protégés bénéficiant du statut social.

5.5.10. La cotisation de solidarité sur les amendes de roulage payées par l'employeur

Une cotisation de solidarité de 33 % est due sur tous les montants que l'employeur paie en lieu et place du travailleur, ou qu'il rembourse au travailleur

- à titre de paiement d'une amende de roulage, d'une transaction ou d'une perception immédiate d'une amende de roulage;
- pour une amende de roulage encourue pendant l'exercice des prestations de travail.

La cotisation de solidarité est due sur les amendes de roulage, quelle que soit la gravité de l'infraction, ainsi que sur les amendes de roulage liées à des infractions de vitesse.

Pour les amendes de roulage à la suite d'une infraction légère à la circulation (infractions du premier et deuxième degré) et les amendes de roulage de moins de 150 EUR venant d'une infraction de vitesse, un montant de 150 EUR par travailleur sur base annuelle est dispensé de la cotisation de solidarité. Le montant excédentaire est soumis à la cotisation de solidarité.

La cotisation de solidarité n'est pas due sur les amendes de roulage venant du matériel roulant et de la conformité du chargement.

5.5.11. La cotisation pour le deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuels

Une administration locale peut organiser un régime de pension complémentaire pour ses membres du personnel contractuels dans le cadre d'un deuxième pilier de pension.

L'ONSS perçoit la cotisation pour le deuxième pilier de pension pour l'assurance-groupe gérée par la société momentanée «BI-Ethias Locale Contractanten».

Une administration peut adhérer à l'assurance groupe BI-Ethias au premier jour de chaque trimestre. Une adhésion (rétroactive) n'est pas autorisée. Si une administration adhère à cette assurance-groupe BI-Ethias, alors elle doit fixer le taux de cotisation dans son règlement (local) de pension. Le taux régulier de cotisation est une cotisation patronale d'au moins 1% du salaire annuel pris en considération pour le calcul de la pension. Le taux de cotisation peut être relevé, mais un relèvement rétroactif n'est pas autorisé.

L'ONSS calcule et perçoit les allocations de pension à partir du trimestre au cours duquel la décision d'adhésion ou de majoration du taux est communiquée à l'Office.

Sont assujettis à la cotisation pour le deuxième pilier de pension des contractuels:

- les contractuels ordinaires (en ce compris les détachés syndicaux et les handicapés, occupés dans un atelier protégé);
- les contractuels subventionnés des administrations locales.

Un nombre limité de contractuels ne tombent pas dans le champ d'application du deuxième pilier de pension et sont exonérés par l'ONSS de la cotisation (voir 8.12.6.).

Sur la cotisation pour le deuxième pilier de pension, la cotisation spéciale de 8,86% sur les versements de l'employeur pour les pensions extralégales est due (voir 5.5.6.). La cotisation pour le deuxième pilier de pension et la cotisation spéciale de 8,86% sont automatiquement calculées et perçues ensemble par l'ONSS.

Une administration peut payer directement à BI-Ethias une contribution de rattrapage en vue de la

validation des années de carrière qui se situent avant la date de l'adhésion à l'assurance-groupe. La contribution de rattrapage est déclarée dans la DmfAPPL sous un code rémunération spécifique. La cotisation spéciale de 8,86% est due [sur la contribution de rattrapage](#), mais n'est pas automatiquement calculée et perçue par l'ONSS.

La société d'assurance est responsable de tous les aspects techniques et de fond en matière de deuxième pilier de pension. Des questions éventuelles peuvent être posées par e-mail à l'adresse suivante: GV.RSZONSLSS@belins.be.

5.5.12. La cotisation pour le service social collectif

Pour les administrations locales qui sont affiliées à un Service social collectif, l'ONSS est chargé de la perception de la cotisation patronale de 0,15% sur le salaire des membres du personnel tant contractuels que nommés à titre définitif.

La cotisation est, selon le cas, destinée au :

- Service social collectif des administrations provinciales et locales;
- Service social collectif de la police ;
- Gemeenschappelijke Sociale Dienst – Vlaanderen.

5.5.13. Les cotisations dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise

5.5.13.1. Le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

L'ONSS est chargé de percevoir une cotisation patronale spéciale et une retenue personnelle due par les travailleurs dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC en abrégé).

Bien que la mesure ne soit en principe possible que pour les employeurs du secteur privé, une administration locale ou provinciale pour laquelle le Conseil des Ministres ou l'Exécutif a approuvé un plan d'assainissement et qui a été reconnue comme entreprise en restructuration ou en difficulté peut appliquer à ses membres du personnel contractuels le RCC.

Peut être reconnu par le Ministre de l'Emploi comme « entreprise en difficulté », "l'entreprise qui enregistre dans les comptes annuels des deux exercices précédant la période pour laquelle la reconnaissance est demandée, une perte courante avant impôts, lorsque pour le dernier exercice, cette perte excède le montant des amortissements et la réduction de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles."

Peut être reconnu par le Ministre de l'Emploi comme « entreprise en restructuration », l'employeur qui procède à un licenciement collectif ou chez lequel au cours de l'année précédant la reconnaissance, le nombre de jours de chômage représente au moins 20 % du nombre total de jours déclarés des ouvriers, comme stipulé au chapitre 7 de l'AR du 3-05-2007.

Le RCC consiste en:

- une allocation de chômage à charge de l'ONEM;
- un complément d'entreprise à charge d'un débiteur.

La périodicité du complément d'entreprise est en principe mensuelle jusque, inclus, au mois au cours duquel le chômeur avec complément d'entreprise atteint l'âge de 65 ans, mais le débiteur peut capitaliser le complément d'entreprise et payer le complément à une fréquence moindre.

La cotisation spéciale et la retenue personnelle sont dues par le débiteur du complément d'entreprise. Il peut s'agir de l'ancien employeur, mais aussi d'une autre personne ou institution à laquelle l'employeur transfère conventionnellement son obligation de paiement du complément d'entreprise.

Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC reprend le travail, alors la cotisation patronale spéciale et la retenue personnelle ne sont pas dues si

- l'activité n'est ni directement ni indirectement effectuée auprès de l'employeur (ou un employeur du même groupe) qui a licencié le travailleur;
- l'accord individuel ou collectif mentionne explicitement que le complément d'entreprise continuera d'être payé en cas de reprise du travail.

5.5.13.2. La cotisation patronale spéciale pour les chômeurs dans le cadre du RCC

La cotisation patronale spéciale consiste en un pourcentage du montant mensuel brut du complément d'entreprise. Elle est due pour chaque mois au cours duquel le complément d'entreprise est payé. Le montant de la cotisation varie en fonction du secteur de l'ancien employeur, de l'âge du chômeur dans le cadre du RCC et de la date à laquelle le RCC prend cours.

1. Chômeurs dans le cadre du RCC ayant débuté avant le 1er-04-2012

a) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans le secteur non marchand (= activité relevant des soins de santé, du service à la communauté ou de la culture), alors les pourcentages réduits de cotisations sont d'application :

- 5,30% pour chaque mois au cours duquel il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
- 4,24% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
- 3,18% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans ;
- 2,12% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans.

Le pourcentage est déterminé par l'âge atteint à la fin du mois auquel se rapporte le complément d'entreprise et diminue dégressivement en fonction de l'âge.

La cotisation patronale spéciale s'élève à 6,57 EUR minimum par mois pour le chômeur dans le cadre du RCC qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans. Toutefois, le montant minimum n'est pas dû pour le chômeur dans le cadre du RCC qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans dont le complément d'entreprise est octroyé pour la première fois après le 31-3-2010 par suite d'un préavis ou d'une rupture du contrat de travail après le 15-10-2009.

b) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans une entreprise en difficulté, alors la cotisation patronale spéciale durant la période de reconnaissance est égale à :

- 17,50% si lors de la prise de cours du RCC il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
- 13,50% si lors de la prise de cours du RCC il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
- 10% si lors de la prise de cours du RCC il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans ;
- 6,50% si lors de la prise de cours du RCC il a au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans ;
- 3,50% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation est fixé au moment de la prise de cours du RCC et reste inchangé. La cotisation s'élève à 8 EUR minimum lorsque le chômeur dans le cadre du RCC n'a pas atteint l'âge de 60 ans et à 6 EUR minimum lorsque le chômeur dans le cadre du RCC a au moins 60 ans.

c) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans une entreprise en restructuration, alors deux situations sont possibles durant la période de reconnaissance.

- Si le préavis ou la rupture du contrat a été notifié avant le 16-10-2009 et si le RCC avait pris cours avant le 1-4-2010, alors la cotisation patronale spéciale est de :
 - 31,80% pour chaque mois au cours duquel il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
 - 25,44% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
 - 19,08% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans ;
 - 12,72% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans ;
 - 6,36% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation est déterminé par l'âge atteint au dernier jour du mois auquel l'indemnité complémentaire se rapporte et diminue dégressivement en fonction de l'âge.

- Si le préavis ou la rupture du contrat a été notifié après le 15-10-2009 et si le RCC avait pris cours après le 31-3-2010, alors la cotisation patronale spéciale est de :
 - 50% si lors de la prise de cours du RCC il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
 - 30% si lors de la prise de cours du RCC il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
 - 20% si lors de la prise de cours du RCC il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans ;
 - 10% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation est fixé au moment de la prise de cours du RCC et reste inchangé. Dans les deux cas, la cotisation s'élève à 26,50 EUR minimum lorsque le chômeur avec complément d'entreprise n'a pas atteint l'âge de 60 ans et à 19,93 EUR minimum lorsque le chômeur dans le cadre du RCC a au moins 60 ans.

d) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans une entreprise en restructuration ou dans une entreprise en difficulté, alors, à partir du mois qui suit la fin de la période de restructuration reconnue ou de difficulté reconnue, la cotisation patronale spéciale est égale à :

- 53% si à la fin de la période de restructuration reconnue ou de difficulté reconnue il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
- 42,40% si à la fin de la période de restructuration reconnue ou de difficulté reconnue il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
- 31,80% si à la fin de la période de restructuration reconnue ou de difficulté reconnue il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans ;
- 21,20% si à la fin de la période de restructuration reconnue ou de difficulté reconnue il a au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans ;
- 10,60% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation patronale est fixé conformément à l'âge du chômeur dans le cadre du RCC au moment de la fin de la restructuration reconnue ou de la difficulté reconnue, et reste inchangé.

La cotisation s'élève à 26,50 EUR minimum lorsque le chômeur dans le cadre du RCC n'a pas atteint l'âge de 60 ans et à 19,93 EUR minimum lorsque le prépensionné a au moins 60 ans.

2. Chômeurs dans le cadre du RCC avec une date de prise de cours postérieure au 1er-4-2012 mais antérieure au 1-1-2016 et un licenciement notifié après le 28-11-2011

a) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans le secteur non marchand, alors les pourcentages réduits de cotisations sont d'application :

- 10% pour chaque mois au cours duquel il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
- 9,50% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
- 8,50% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans ;
- 5,50% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans.

Le pourcentage est déterminé par l'âge atteint à la fin du mois auquel se rapporte le complément d'entreprise et diminue dégressivement en fonction de l'âge.

Aucun forfait minimum n'est dû.

b) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans une entreprise en difficulté, alors la cotisation patronale spéciale durant la période de reconnaissance est égale à :

- 17,50% s'il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
- 13,50% s'il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
- 10% s'il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans ;
- 6,50% s'il a au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans ;
- 3,50% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation patronale est fixé en fonction de l'âge du chômeur dans le cadre du RCC au moment de la prise de cours du RCC et reste inchangé.

La cotisation s'élève à 8 EUR minimum par mois lorsque le chômeur dans le cadre du RCC n'a pas atteint l'âge de 60 ans et à 6 EUR minimum par mois lorsque le chômeur dans le cadre du RCC a au moins 60 ans.

c) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans une entreprise en restructuration, alors la cotisation patronale spéciale pendant la période de la reconnaissance est de :

- 75% pour chaque mois au cours duquel il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
- 60% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
- 40% pour chaque mois au cours duquel il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans ;
- 20% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage est déterminé par l'âge atteint à la fin du mois auquel se rapporte le complément d'entreprise et diminue dégressivement en fonction de l'âge.

Le pourcentage de la cotisation est fixé au moment de la prise de cours du RCC et reste inchangé. Dans les deux cas, la cotisation s'élève à 50 EUR par mois au minimum lorsque le chômeur dans le cadre du RCC n'a pas atteint l'âge de 60 ans et 37,60 EUR par mois au minimum lorsqu'il a au

moins 60 ans.

Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans une entreprise en restructuration ou en difficultés, alors à partir du mois qui suit la fin de la période de restructuration reconnue ou de difficulté reconnue, la cotisation patronale spéciale est égale à :

- 100% s'il n'a pas atteint l'âge de 52 ans ;
- 95% s'il a au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans ;
- 50% s'il a au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans ;
- 50% s'il a au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans ;
- 25% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation patronale est fixé conformément à l'âge du chômeur dans le cadre du RCC au moment de la fin de la restructuration reconnue ou de la difficulté reconnue, et reste inchangé.

La cotisation s'élève à 50 EUR par mois au minimum lorsque le chômeur dans le cadre du RCC n'a pas atteint l'âge de 60 ans et à 37,60 EUR par mois au minimum lorsque le chômeur dans le cadre du RCC a au moins 60 ans.

3. Chômeurs dans le cadre du RCC avec une date de prise de cours postérieure au 1-1-2016 et un licenciement notifié après le 10-10-2015

a) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé dans le secteur non marchand, alors ce sont les pourcentages de cotisations réduits qui s'appliquent :

- 22,50% pour chaque mois durant lequel il n'avait pas atteint l'âge de 52 ans;
- 21,38% pour chaque mois durant lequel il avait au moins 52 ans mais n'avait pas encore atteint l'âge de 55 ans;
- 19,13% pour chaque mois durant lequel il avait au moins 55 ans mais n'avait pas encore atteint l'âge de 58 ans;
- 12,38% pour chaque mois durant lequel il avait au moins 58 ans mais n'avait pas encore atteint l'âge de 60 ans.

Le pourcentage est déterminé par l'âge atteint au dernier jour du mois auquel le complément d'entreprise se rapporte et diminue de manière dégressive en fonction de l'âge.

Aucun forfait minimum n'est dû.

b) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé auprès d'une entreprise en difficultés, alors la cotisation patronale spéciale durant la période de difficulté reconnue est égale à :

- 21,88% lorsqu'il n'a pas encore atteint l'âge de 52 ans;
- 16,88% lorsqu'il a au moins 52 ans mais pas encore 55;
- 12,50% lorsqu'il a au moins 55 ans mais pas encore 58;
- 8,13% lorsqu'il a au moins 58 ans mais pas encore 60;
- 4,38% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation patronale est fixé conformément à l'âge du chômeur dans le cadre du RCC au moment de la prise de cours du RCC et demeure inchangé.

La cotisation est de 8 EUR minimum par mois lorsque le chômeur avec complément d'entreprise n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans et de 6 EUR minimum par mois s'il est âgé d'au moins 60 ans.

c) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé par une entreprise en restructuration, alors le pourcentage de cotisation patronale spéciale durant la période de restructuration reconnue est égal à :

- 93,75% pour chaque mois durant lequel il n'avait pas encore 52 ans;
- 75% pour chaque mois durant lequel il avait au moins 52 ans mais n'avait pas encore atteint l'âge de 55 ans;
- 50% pour chaque mois durant lequel il avait au moins 55 ans mais pas encore 60 ans;
- 25% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage est déterminé par l'âge atteint au dernier jour du mois auquel l'allocation complémentaire se rapporte et diminue de manière dégressive en fonction de l'âge.

Le pourcentage de la cotisation patronale est fixé au moment de la prise de cours du RCC et demeure inchangé.

Dans les deux cas, la cotisation est de 50 EUR minimum par mois lorsque le chômeur dans le cadre du RCC n'a pas encore atteint 60 ans et de 37,60 EUR minimum par mois lorsqu'il a au moins 60 ans.

d) Lorsque le chômeur dans le cadre du RCC était occupé auprès d'une entreprise en restructuration ou en difficultés, alors, à partir du mois qui suit la fin de la période de restructuration ou de difficulté reconnues, le pourcentage de la cotisation patronale spéciale est égal à :

- 125% lorsqu'il n'a pas encore atteint l'âge de 52 ans;
- 118,75% lorsqu'il a au moins 52 ans mais pas encore 55;
- 62,50% lorsqu'il a au moins 55 ans mais pas encore 58;
- 62,50% lorsqu'il a au moins 58 ans mais pas encore 60;
- 31,25% pour les autres chômeurs dans le cadre du RCC.

Le pourcentage de la cotisation patronale est déterminé par l'âge du chômeur dans le cadre du RCC au moment de la fin de la période de restructuration ou de difficulté reconnue et demeure inchangé.

La cotisation est de 50 EUR minimum par mois lorsque le chômeur dans le cadre du RCC n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans et de 37,60 EUR minimum par mois lorsqu'il a au moins 60 ans.

5.5.13.3. La cotisation personnelle pour les chômeurs dans le cadre du RCC

Une cotisation personnelle de 6,5 % est calculée sur la somme de l'allocation sociale et du complément d'entreprise, et est retenue sur le complément d'entreprise.

Les retenues personnelles calculées ne peuvent avoir comme conséquence que le montant total restant en allocations de chômage et complément d'entreprise serait inférieur à 938,50 EUR/mois pour les ayants droit sans charge familiale ou à 1130,44 EUR/mois pour les ayants droit avec charge familiale. Les seuils sont liés à l'indice des prix à la consommation. Les montants indexés et réévalués s'élèvent respectivement à 1.388,51 EUR (sans charge familiale) ou 1.672,48 EUR (avec charge familiale). Si le seuil est franchi, alors la retenue est limitée ou annulée.

5.5.14. La cotisation de solidarité sur les participations aux bénéfices

Une intercommunale qui en vertu du Code des impôts sur les revenus est assujetti à l'impôt des sociétés et qui remplit les conditions prévues par la loi du 22-5-2001 (plan de participation, acte d'adhésion) peut octroyer aux membres de son personnel des participations aux bénéfices. Les

participations aux bénéfices sont exclues de la notion de rémunération, mais sur le montant de la participation aux bénéfices payé en espèces une cotisation de solidarité de 13,07% à charge du travailleur adhérent est due.

5.5.15. Les cotisations patronales dans le cadre du régime des accidents de travail du secteur privé

5.5.15.1 La cotisation patronale de 0,30%

Une cotisation patronale de 0,30% est due sur la rémunération des agents contractuels qui ressortissent au champ d'application du régime des accidents de travail du secteur privé, et est destinée à la Gestion globale.

La cotisation patronale de 0,30% n'est pas due pour :

- les agents contractuels subsidiés des administrations locales;
- les travailleurs engagés dans le cadre de l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS;
- les médecins contractuels qui sont entièrement exonérés des cotisations de sécurité sociale.

5.5.15.2 La cotisation patronale spécifique de 0,02%

Une cotisation patronale spécifique de 0,02% est due sur la rémunération des agents contractuels qui ressortissent au champ d'application du régime des accidents de travail du secteur privé, et est destinée à la Gestion globale.

La cotisation patronale spécifique de 0,02% n'est pas due pour :

- les travailleurs occupés dans le cadre de l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS;
- les médecins contractuels qui sont entièrement exonérés des cotisations de sécurité sociale.